

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

Damann Prestations Informatiques, ci-après dénommée DPI, est domiciliée 30 rue du Puech, ZA La Montée Rouge à VERGEZE 30310, sous le numéro de Siret 750 857 054 00035 et selon le code NAF 6202A. Cette SASU est spécialisée dans le Conseil en systèmes et logiciels informatiques et possède une expertise spécifique dans le domaine des Ressources Humaines.

TERMINOLOGIE

L'expression « Prestation » désigne une prestation de service telle qu'un développement informatique, un conseil, une expertise, une formation, une mise à disposition d'un savoir-faire, mais aussi la fourniture d'un produit ou d'une solution informatique. D'une manière générale, le terme « Prestation » désigne ce qui a été fourni au Client par DPI. L'expression « Commande » désigne une Prestation demandée par le Client.

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société DPI et de son Client dans le cadre de la vente de Prestations et de services informatiques. Toute Prestation accomplie par la société DPI implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 2 : PRIX

Les prix des Prestations vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de Commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA applicables au jour de la Commande. La société DPI s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les Prestations et services commandés aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la Commande.

Le prix d'une Prestation pourra être révisé à chaque échéance du contrat selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC et qui s'établit ainsi :

$P_1 = P_0 \times (S_1 / S_0)$
P₁ : prix révisé
P₀ : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé
S₀ : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision
S₁ : dernier indice publié à la date de révision

ARTICLE 3 : RABAIS ET RISTOURNES

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société DPI serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines Prestations.

ARTICLE 4 : ESCOMPTE

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des Commandes s'effectue soit par chèque libellé en son nom soit par virement bancaire. Lors de l'enregistrement de la Commande, l'acheteur devra verser un acompte de 30% du montant global de la facture. Au démarrage de la mise en place, un second acompte de 40% du montant global de la facture sera dû, le solde devant être payé à réception de la Prestation.

ARTICLE 6 : ABANDON DU PROJET PAR LE CLIENT

Si, après avoir validé le devis initial, le Client souhaite abandonner le projet avant sa mise en production, ou si DPI se trouve en manque ou défaut d'indications de la part du Client et qu'après trois relances de DPI, aucun retour du Client ne permet de poursuivre le projet, la totalité des sommes des prestations d'analyse, de suivi de projet et de développements sera due. En revanche, les coûts de maintenance, d'assistance et d'évolution ne seront pas facturés. Le projet pourra être ultérieurement relancé à la demande du Client.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PAIEMENT

Le délai de règlement des sommes dues est fixé à trente jours à compter de la date d'émission de la facture de la Prestation.

ARTICLE 8 : RETARD DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement total ou partiel des Prestations livrées au jour de la réception, l'acheteur doit verser à la société DPI une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui du taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire. En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement selon les articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de l'article « Retard de paiement », l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société DPI.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES

Le Client, en tant que responsable du traitement, autorise DPI à accéder aux données nécessaires au traitement qu'il a demandé dans le cadre de l'exécution du présent contrat. DPI s'engage à ne traiter les données du Client que sur instruction documentée de ce dernier. DPI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa capacité pour protéger la sécurité et la confidentialité des données et répondre aux exigences du règlement européen de protection des droits des personnes.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le Client est propriétaire des résultats fournis par DPI, mais ne dispose pas des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Il s'interdit à cet effet toute reproduction ou toute diffusion des livrables tels que ou modifiés à l'attention des tiers, à l'exception d'une diffusion ayant lieu dans le cadre du projet au sein duquel s'inscrit éventuellement la Prestation ou vis-à-vis de tiers financeurs ou repreneurs. La société DPI conserve la propriété des Prestations jusqu'au paiement intégral du prix. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société DPI se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les Prestations vendues et restées impayées. De la même façon, DPI se réserve le droit de suspendre une Prestation en cas de non-paiement de cette dernière par le Client.

ARTICLE 12 : LIVRAISON

Pour toute commande, le délai de réalisation de la Prestation courra à la date de la réception de l'accord et du paiement du premier acompte. Les Prestations seront fournies par voie électronique. Le Client est seul responsable d'un défaut de livraison dû à un manque ou un défaut d'indication lors de la commande. Le délai de livraison est précisé dans la Commande de la Prestation.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de la société DPI ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

ARTICLE 14 : TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Nîmes.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet du client :